

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

23 OCTOBRE 2013

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 2008 INSTAURANT LE CONSEIL DE LA
JEUNESSE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE TEL QUE MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU
4 JUILLET 2013, EN VUE DE MODIFIER LA CONDITION DE DOMICILE POUR SE
PRÉSENTER À L'ÉLECTION DU CONSEIL DE LA JEUNESSE
DÉPOSÉE PAR **MME CAROLINE PERSOONS ET M. DIDIER GOSUIN.**

RÉSUMÉ

Cette proposition de modification a été rédigée pour permettre la candidature de jeunes domiciliés hors de la Communauté française, mais qui souhaitent que leur voix soit entendue au sein du

Conseil de la Jeunesse francophone et ainsi leur permettre de siéger en tant que membre effectif au sein d'un organe qui, rappelons-le, est un organe d'avis, purement consultatif.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
DÉVELOPPEMENTS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET	6

DÉVELOPPEMENTS

Le Conseil de la Jeunesse, organe représentatif de tous les jeunes de la Communauté française, est composé d'un ensemble de jeunes liés par des valeurs communes et s'exprimant dans une langue commune, la langue française. Visant à favoriser l'implication citoyenne et la participation de tous les jeunes à la vie de la société, le décret qui a été voté le 4 juillet dernier, poursuit l'objectif d'améliorer l'ancrage local du Conseil de la Jeunesse.

Il tend également à assurer une représentativité au niveau des instances internationales de la jeunesse. Il est par conséquent fondamental que cet organe soit représentatif de toute la jeunesse francophone qui participe à la vie socio-économique, culturelle et estudiantine au sein de la Communauté française.

À cet égard, il nous semble extrêmement regrettable qu'une partie des jeunes et étudiants soient expressément exclus du champ d'application du décret sur le Conseil de la Jeunesse. En effet, les jeunes domiciliés en périphérie bruxelloise, c'est-à-dire en dehors des 6 zones prévues par le décret, se voient *de facto* privés de tout lieu d'expression et de représentation de leurs sensibilités et préoccupations.

Notre proposition de modification décrétale a été rédigée pour permettre à tout le moins la candidature de jeunes domiciliés hors du territoire d'influence de la Communauté française, mais qui souhaitent que leur voix soit entendue au sein du Conseil de la Jeunesse francophone et ainsi leur permettre de siéger au sein d'un organe qui, rappelons-le, est un organe d'avis, purement consultatif.

En effet, dans le décret actuel, le jeune qui se présente en tant que membre effectif doit obligatoirement être domicilié dans l'une des 6 zones suivantes : la région Ville de Bruxelles-Capitale,

la province du Brabant wallon, la province du Hainaut, la province de Namur, la province du Luxembourg et la province de Liège, à l'exception des communes de la Communauté germanophone.

Ces jeunes participent pourtant pleinement à la vie de la Communauté française. Bien souvent scolarisés en Région bruxelloise, voire même en Région wallonne, ces jeunes se trouvent donc privés d'un lieu d'expression fondamental où ils auraient pu défendre certains points de vue particuliers.

Pour rappel, en Région de Bruxelles-Capitale, seules les institutions font l'objet d'un rattachement communautaire. Les individus à Bruxelles ne seront pas les destinataires directs des normes communautaires : les décrets s'appliqueront à eux par le truchement des institutions qu'ils auront préalablement et volontairement sollicités.⁽¹⁾

C'est dans la droite ligne de ce raisonnement que nous souhaitons inscrire la présente proposition.

A l'heure où l'Union des francophones se voit refuser la garantie que constitue l'application de la loi sur le pacte culturel dans les instances du Parlement flamand, il y a lieu de soutenir toute mesure et proposition visant à garantir la juste représentativité des différentes catégories de jeunes qui font partie intégrante de notre pays. Il s'agit d'une question de principe, d'un choix politique.

Le présent texte vise à modifier, au sein du chapitre II du même décret, l'article 3/1 en y ajoutant un §2 qui permet à un jeune de pouvoir être membre effectif du Conseil de la Jeunesse, en dehors d'une domiciliation dans une des six zones mentionnées dans l'article 3/1 §1, en tenant compte de l'existence d'un lien avec la jeunesse ou avec une institution reconnue ou subventionnée par la Communauté française.

(1) N. LAGASSE, Les mécanismes actuels de protection des minorités linguistiques et culturelles en Belgique et une approche du fédéralisme personnel, p.13 in La protection des minorités et l'état fédéral, éd. Centre d'étude Jacques Geogin, 2010.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article vise à élargir la condition de domiciliation de l'article 3/1 pour permettre à tout le moins la candidature de jeunes domiciliés hors de la Communauté française, qui souhaitent que leur voix soit entendue au sein du Conseil de la Jeunesse francophone. Il vise donc à permettre aux jeunes qui répondent à l'une de ces conditions de siéger au Conseil de la Jeunesse. Il s'agit du jeune qui est scolarisé au sein de la Communauté française, ou qui peut démontrer un lien avec des jeunes ou la jeunesse de la Communauté française ou avec une institution reconnue ou subventionnée par celle-ci.

A cet égard, cet article reprend la formulation

de l'actuel article 3/1 § 2 tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013 relatif au Conseil de la Jeunesse, qui définit les associations qui peuvent accéder à la qualité de membre adhérent comme étant « *toute association (avec ou sans personnalité juridique) qui en fait la demande et qui peut démontrer un lien avec des jeunes ou la jeunesse de la Communauté française.* »

Il est, de la même façon, demandé au candidat au Conseil de la jeunesse de démontrer soit sa scolarisation au sein de la Communauté française, soit l'existence de ce lien, notamment dans son acte de candidature.

Article 2

Cet article n'appelle aucun commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

Article 1

A l'article 3/1 du même décret, il est inséré, entre le § 1 et le § 2, un paragraphe rédigé comme suit :

§ 2 « Est également accepté comme membre effectif, tout jeune âgé entre 16 et 30 ans, qui est domicilié en Flandre, mais qui est scolarisé dans un établissement scolaire secondaire, universitaire ou dans une école supérieure relevant de la Communauté française, ou qui peut démontrer qu'il a un lien avec des jeunes ou la jeunesse de la Commu-

nauté française ou avec une institution reconnue ou subventionnée par celle-ci. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur à dater de sa publication au Moniteur belge.

C. PERSOONS

D. GOSUIN